

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bâtiment B
Boulevard George Sand
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DES JOYEUSES

7 rue du Parc de Clagny
78000 Versailles

Références : -
Code AIOT : 0010011957

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement PARC EOLIEN DES JOYEUSES implanté Les Joyeuses 36100 Saint-Georges-sur-Arnon. L'inspection a été annoncée le 14/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DES JOYEUSES
- Les Joyeuses 36100 Saint-Georges-sur-Arnon
- Code AIOT : 0010011957
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien des Joyeuses est composé d'un poste de livraison électrique, ainsi que de quatre aérogénérateurs (modèle NORDEX), d'une puissance unitaire de 2,5 MW, présentant une hauteur totale en bout de pale de 145 m et un diamètre de rotor de 90 m.

Le parc est situé sur le territoire de la commune de Saint-Georges-sur-Arnon, il a été mis en service le 9 septembre 2009.

L'antériorité et le bénéfice des droits acquis ont été accordés par le Préfet de l'Indre le 22 février 2013.

Les activités du parc éolien de Joyeuses sont encadrées par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et elles sont soumises au régime de l'autorisation.

L'installation est également encadrée par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 6 octobre 2016 et du 22 janvier 2022.

La société WPO assure la gestion technique du parc, la maintenance principale du parc est réalisée par la société FULL CIRCLE.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-3ème alinéa	Demande d'action corrective	60 jours
3	Sécurité des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Demande d'action corrective	60 jours
5	Sécurité des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Demande d'action corrective	60 jours
6	Sécurité des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Demande d'action corrective	60 jours
10	Biodiversité	AP Complémentaire du 24/01/2022, article 3	Demande d'action corrective	60 jours
14	Affichage public	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa	Sans objet
4	Sécurité des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
7	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
8	Sécurité des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Biodiversité	AP Complémentaire du 24/01/2022, article 2	Sans objet
11	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
12	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
13	Affichage public	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
15	Intérieur propre et dégagé	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
16	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Essais annuels des arrêts
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Vu pour les éoliennes E1 et E4, les rapports des maintenances annuelles réalisées par FULL CIRCLE les 8/07/2025 et 17/07/2025. Vu pour les éoliennes E1 et E3, les rapports des tests fonctionnels des dispositifs de sécurité en date du 17/07/2025. Ces documents font apparaître les tests de vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse. Vu le registre de maintenance de l'installation comprenant le résultat de ces tests. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-3ème alinéa
--

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
--

Prescription contrôlée :

Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Vu le rapport de vérification des installations électriques du poste de livraison rédigé par le bureau de contrôle SOCOTEC suite à une intervention réalisée le 26/03/2026 (rapport H0290/26/5203) ; ce dernier ne relève pas d'observations.

Vu le rapport de vérification des installations électriques des 4 éoliennes du parc des Joyeuses suite au contrôle de SOCOTEC en date du 26/03/2026 (rapport H0290/26/5715) ; ce dernier relève 18 observations sur les installations électriques basse tension des 4 éoliennes du parc.

A la connaissance de l'exploitant les actions correctives n'ont pas été apportées par le maintenancier. L'exploitant précise que les observations seront traitées lors de la prochaine maintenance annuelle prévue en juillet.

Constat : les installations électriques des éoliennes ne sont pas maintenues en bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
--

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des brides et du mât

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle

de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

Vu pour les éoliennes E1 et E4, les rapports des maintenances annuelles réalisées par FULL CIRCLE les 8/07/2025 et 17/07/2025.

Les rapports indiquent que lors des maintenances de type T3 (maintenance annuelle) le serrage de l'ensemble des vis des brides est vérifié au moins visuellement.

L'exploitant précise que 1/10^{ème} des fixations des brides sont vérifiées par serrage tous les 5 ans.

Sur le rapport de maintenance annuelle de l'éolienne E1, l'inspection constate que le serrage n'a pas été vérifié pour les fixations situées à l'intérieur et à l'extérieur de la tour (page 42 du rapport de maintenance).

L'exploitant précise que le maintenancier lui a indiqué avoir contrôlé ces fixations mais avoir oublié de cocher les cases.

L'exploitant indique être dans l'attente de l'envoi du rapport modifié.

Sur site, après avoir retiré les protections des fixations situées au pied de la tour de l'éolienne E1, l'inspection a constaté que les marques de couleur, permettant de vérifier visuellement le serrage des fixations, étaient absentes en plusieurs points.

Constat :

Pour l'éolienne E1 :

+ la lecture du rapport de maintenance annuelle indique que le serrage des fixations, situées à l'intérieur et à l'extérieur de la tour, n'a pas été contrôlé ;

+ le marquage de couleur permettant de vérifier visuellement le serrage au pied du mât n'est pas présent sur toutes les fixations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel des éléments

Prescription contrôlée :

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du

présent arrêté.

Constats :

L'exploitant indique qu'un contrôle visuel des pales est réalisé aux jumelles lors de la maintenance annuelle de FULL CIRCLE. Vu en page 7 des rapports de maintenance annuelle de E1 (8/07/2025) et E4 (17/07/2025).

Un second contrôle visuel aux jumelles est réalisé par le gestionnaire du parc. Vu le rapport suite au contrôle effectué par WPO le 10/12/2025 sur l'ensemble des éoliennes du parc.

Les deux derniers rapports réalisés aux jumelles ne relèvent pas de défauts nécessitant la programmation d'une intervention.

Pour respecter le délai de contrôle de 6 mois et pour plus de précision, l'exploitant fait réaliser une inspection au drone par an.

Vu pour E2 et E4 les rapports de contrôle au drone réalisés le 4/02/2026 par SUPAIRVISION. Les rapports indiquent que les défauts relevés sur les pales sont classés en cinq catégories allant de 1 (cosmétique) à 5 (critique - arrêt de la machine immédiat). Ces deux rapports ont uniquement relevé des défauts de catégories 1 et 2. Pour les défauts de niveau 2 (faible sévérité), l'exploitant indique qu'il n'a pas programmé d'intervention pour le moment, mais qu'il surveille l'évolution de ces derniers.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes Instrumentés de sécurité

Prescription contrôlée :

III.- L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

[...]

Constats :

Vu le document Excel listant les Systèmes Instrumentés de Sécurité (SIS) du parc.

Cette liste qui apparaît comme exhaustive décrit les fonctionnalités des SIS, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Néanmoins, les descriptions des Systèmes Instrumentés de Sécurité sont insuffisantes car elles ne donnent que les fonctionnalités principales sans détailler les chaînes complètes (Détection - Traitement - Actionneur). De même, les seuils d'enclenchement ne sont pas précisés.

Constat : La liste présentée ne détaille pas les chaînes complètes des différents SIS, ainsi que les seuils de déclenchement de ces derniers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes Instrumentés de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Vu pour les éoliennes E1 et E4, les rapports des maintenances annuelles réalisées par FULL CIRCLE les 8/07/2025 et 17/07/2025. Vu pour les éoliennes E1 et E3, les rapports des tests fonctionnels des dispositifs de sécurité en date du 17/07/2025. Ces documents font apparaître les contrôles des différents équipements de sécurité recensés dans la liste visée au point de contrôle précédent. Vu également le registre de maintenance de l'installation comprenant le résultat de ces tests. Les rapports de contrôle et le registre de l'exploitant font apparaître que quelques points n'auraient pas été contrôlés. L'exploitant précise que le maintenancier lui a indiqué avoir procédé à l'ensemble des contrôles des SIS mais avoir oublié de cocher quelques cases. L'exploitant indique être dans l'attente de l'envoi du rapport modifié. Constat : l'ensemble des équipements de sécurité ne sont pas contrôlés à une fréquence annuelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des opérations de maintenance
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Vu le registre de maintenance de l'installation sous forme de tableau Excel ; ce dernier contenant les informations attendues. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de la présence de glace
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
Constats : Vu le plan de prévention avec les précautions à prendre par le personnel intervenant sur les

machines lorsque les conditions climatiques peuvent être favorables à la formation de glace. Vu, sur la liste des systèmes instrumentés de sécurité, la description du fonctionnement des capteurs de givres. La déduction de la formation de glace est réalisée grâce à la comparaison des données de l'anémomètre sonique et de l'anémomètre mécanique, ainsi que par détection de déséquilibres et de vibrations au niveau des pales. Vu le document "TMS / OC - Ice risk management" spécifiant notamment la procédure à suivre pour le redémarrage des installations. Lorsque les conditions météorologiques apparaissent favorables, le redémarrage est effectué après un contrôle visuel des éoliennes par un contact local (maintenancier ou prestataire espaces verts du parc). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Biodiversité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Bridage Chiroptère
Prescription contrôlée : Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit de tous les aérogénérateurs du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes, les appareils de mesure des paramètres visés étant situés à hauteur de nacelle au niveau d'au moins un des aérogénérateurs du parc des Joyeuses : - du 15 juin au 31 octobre inclus ; - et en cas de vitesse de vent inférieure à 6,5 m/s ; - et en cas de température supérieure à 11°C ; - et sur la nuit entière du coucher du soleil au lever du soleil ; le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés. L'exploitant peut recourir à un module permettant de déterminer l'activité réelle des chauves-souris pendant la période d'application du bridage susvisée. Ce dispositif lui permet de faire fonctionner les machines du parc même si les critères de bridage susvisés sont réunis dans la mesure ou au moins 90 % des contacts de chauves-souris enregistrés sur une nuit sont préservés grâce à l'arrêt des machines. La mise en place effective du plan de bridage des machines et le bon entretien et fonctionnement des appareils utilisés doivent pouvoir être justifiés, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées. Les modalités d'application du bridage peuvent être éventuellement redéfinies par l'exploitant au vu des résultats de suivis environnementaux menés sur les parcs éoliens des Barbes d'Or, des Tilleuls, des Joyeuses ou, des Vignes, après avis de l'inspection des installations classées.
Constats : A la suite du dysfonctionnement du système de bridage dynamique initialement mis en place, l'exploitant a installé un système de bridage fixe (modification portée à la connaissance du Préfet). Vu les paramètres de bridage enregistrés correspondant à ceux mentionnés dans l'arrêté

complémentaire du 24/01/2022.

Vu les arrêts chiroptères pour l'éolienne E3 pendant la nuit du 17 au 18/07/2025.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Biodiversité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure découverte cadavre

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit la procédure à suivre en cas de découverte de cadavres d'espèces protégées ou d'une mortalité massive de chauves-souris prévoyant notamment :

- la démarche à appliquer pour récupérer et transporter les cadavres ;
- l'analyse des causes de la mortalité ;
- l'information de l'inspection des installations classées.

Cette procédure est communiquée au personnel intervenant sur le site.

Constats :

Vu le document intitulé "ICPE - Reporting mortalité espèces menacées ou protégées"

Le document rappelle la réglementation en vigueur en cas de découverte de cadavre d'espèces protégées, il explique la démarche à appliquer pour récupérer et transporter les cadavres et il indique la démarche pour prévenir l'inspection.

En revanche le document ne donne pas de préconisations pour l'analyse des causes de la mortalité et il ne demande pas, par exemple, à la personne découvrant un cadavre de le prendre en photo.

L'exploitant indique que la procédure à suivre, par le personnel intervenant sur site, en cas de découverte de cadavre, est détaillée sur le plan de prévention du parc.

Après consultation du plan de prévention l'inspection constate que cette procédure n'apparaît pas. L'exploitant indique que la procédure a dû être retirée par erreur lors de la mise à jour du document. L'exploitant montre alors le plan de prévention d'un autre parc contenant la procédure.

Constat : la procédure en cas de découverte de cadavres d'espèces protégées est incomplète et elle n'est pas communiquée au personnel intervenant sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Voie d'accès
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le jour de l'inspection, le chemin menant aux aérogénérateurs E1 et E2 était carrossable pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les abords des deux aérogénérateurs et les chemins pour y accéder étaient entretenus. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité balisage
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation Civile.
Constats : Vu le balisage diurne opérationnel sur l'ensemble des aérogénérateurs le jour de l'inspection ; ce dernier paraissant comme synchronisé. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Affichage public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Identification mât

Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. [...]
Constats : Vu les numéros affichés au-dessus des portes des éoliennes E1 et E2, ces derniers correspondant à ceux saisis sur OREOL. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Affichage public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Panneau d'information
Prescription contrôlée : [...] Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Pour E1, vu le panneau d'information des tiers avec les mentions attendues. En revanche, le jour de l'inspection, aucun panneau d'information n'était présent aux abords de E2. Constat : les prescriptions à observer par les tiers ne sont pas affichées aux abords de toutes les éoliennes du parc de Joyeuses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : Intérieur propre et dégagé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Pour l'éolienne E1, l'inspection a constaté que l'intérieur du pied de l'éolienne E1 était maintenu propre et qu'aucun matériau dangereux n'était présent. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Extincteurs
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Vu la présence d'un extincteur dans le pied de l'éolienne E1. Ce dernier a été contrôlé par un organisme agréé depuis moins d'un an. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite